



Référence du dossier : COO.2180.101.7.797382 / 322.123/2018/00045

Directive

Destinataires

- Représentations suisses à l'étranger
- Autorités compétentes en matière de migration des cantons ainsi que de la Principauté de Liechtenstein et des villes de Berne, Bienne et Thoun
- Organes de contrôle à la frontière

Lieu, date

Berne-Wabern, le 6 septembre 2018 (le 16 janvier 2023)

N°

322.123/2018/00045

Visa humanitaire selon l'art. 4, al. 2, OEV

Madame, Monsieur,

A la suite de la révision du 14 juin 2022, qui était liée à la génération automatisée du formulaire de refus dans ORBIS, la présente directive a été adoptée à nouveau le 16 janvier 2023.

La nouvelle adaptation concerne l'ajout du fait que la Suisse ne peut pas garantir le départ de certains pays d'origine en délivrant un visa pour des raisons humanitaires conformément à l'art. 4, al. 2, OEV (cf. ch. 9). En outre, les ch. 5.2 et 5.3, qui prévoyaient des contrôles de sécurité supplémentaires selon l'annexe 2a et l'annexe 2b par certaines représentations à l'étranger, ont été supprimés. Un guide d'entretien a été élaboré qui couvre les questions de sécurité.

Dès lors, d'un commun accord avec le DFAE, nous édictons la présente

DIRECTIVE

1. Champ d'application

Lors de la révision urgente de la LAsi du 28 septembre 2012¹ il a été décidé qu'il ne serait plus possible de déposer une demande d'asile auprès d'une représentation suisse à l'étranger. Toutefois, on ne peut pas exclure qu'une personne s'y présente pour déposer une demande d'entrée en Suisse afin d'y être protégée contre des persécutions pertinentes au regard du droit de l'asile. Ces demandes sont régies par la présente directive. Elles sont traitées à titre exceptionnel et doivent en règle générale satisfaire aux conditions usuelles en matière de visa et d'entrée.

La présente directive ne s'applique pas aux personnes qui entrent en Suisse **dans le cadre du regroupement familial.**

2. Avis informel sur les chances de succès d'une demande de visa

Avant de déposer sa demande de visa, l'intéressé peut faire évaluer les chances de succès d'une éventuelle demande formelle, soit dans le cadre d'un bref entretien de conseil auprès de la représentation suisse compétente, soit - si un départ immédiat de la zone à risque est prévu - par le biais d'un examen écrit préliminaire, au sens d'une évaluation informelle, auprès de cette même représentation ou du SEM (Division Admission Séjour). Ce service est disponible essentiellement pour les personnes qui séjournent dans un pays sans représentation suisse. Cette évaluation informelle des chances a uniquement valeur d'estimation provisoire et ne remplace en aucun cas une demande formelle de visa.

3. Dépôt de la demande de visa

Par dérogation au ch. 2.2.1 des [directives du SEM en matière d'octroi de visas nationaux](#), la demande de visa peut exceptionnellement être déposée auprès d'une autre représentation que celle qui a compétence pour le lieu de domicile de l'intéressé. Celui-ci utilise à cette fin le formulaire de demande d'octroi d'un visa de long séjour (visa D) en indiquant au ch. 21, dans la rubrique « Divers », « Visa humanitaire ».

4. Conditions d'octroi d'un visa humanitaire en vertu de l'art. 4, al. 2, OEV

Un visa humanitaire peut être délivré en vertu de l'art. 4, al. 2, OEV si, dans un cas d'espèce, il est manifeste que la vie ou l'intégrité physique d'une personne sont directement, sérieusement et concrètement menacées dans son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé doit se trouver dans une situation de détresse particulière qui exige l'intervention des autorités² et justifie l'octroi d'un visa d'entrée en Suisse. Tel peut être le cas, par exemple, dans les situations de conflits armés particulièrement aiguës ou pour échapper à une menace personnelle réelle et imminente. Si l'intéressé se trouve déjà dans un État tiers, on peut considérer en règle générale qu'il n'est plus menacé. La demande de visa doit être examinée avec soin, en tenant compte de la menace actuelle, de la situation personnelle de l'intéressé et de la situation prédominante dans son pays d'origine ou de provenance. D'autres critères peuvent être pris en considération, tels que l'existence d'attaches avec la Suisse, les perspectives d'intégration en Suisse ou l'impossibilité de demander protection dans un autre pays. **En particulier, l'existence d'un lien étroit et actuel avec la Suisse revêt une importance particulière dans la décision d'octroi d'un visa. Le critère du lien avec la Suisse s'inscrit dans une évaluation globale de la demande de visa humanitaire.**

¹ RO 2012 5359.

² Une intervention des autorités n'est pas forcément nécessaire si celles-ci constatent, lors de l'examen de la demande, que l'intéressé a commis des actes répréhensibles ou qu'il menace la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

5. Examen de la représentation

La personne concernée ou son représentant peuvent déposer une demande de visa écrite auprès de la représentation suisse compétente en faisant valoir les motifs d'entrée en Suisse au moyen du formulaire de demande de visa. La représentation examine les conditions d'entrée au sens du chiffre 4. Il n'est pas nécessaire de procéder à une audition formelle. Les requérants sont tenus de collaborer à la constatation des faits. Ils sont tenus d'exposer les faits de manière complète et conforme à la vérité. La représentation à l'étranger est soumise au principe d'instruction moins approfondie. Le requérant doit être en mesure de prouver lui-même qu'il est sérieusement menacé dans sa vie et dans son intégrité corporelle, ainsi que le degré de preuve est plus élevé que dans le cadre de la procédure d'asile. La représentation ne procède donc ni à des investigations approfondies, ni à une audition au sens de la législation sur l'asile. Une appréciation sommaire suffit. En cas de besoin, la représentation à l'étranger prend les dispositions nécessaires pour un contrôle de sécurité (annexe 2).

Si la représentation estime que les conditions d'octroi d'un visa en vertu de l'art. 4, al. 2, OEV sont remplies ou si elle a des doutes à ce sujet, elle saisit les données relatives à la demande dans le système ORBIS (y compris la photo et les empreintes digitales de l'intéressé) et transmet la demande de visa au SEM (cf. ch. 6). Elle joint à cette demande une note de service contenant une prise de position interne sur les conditions d'entrée et elle remet le dossier au SEM (en annexe dans ORBIS ou par voie diplomatique).

Avant de transmettre la demande au SEM, la représentation suisse s'assure que toutes les investigations pertinentes relatives au cas d'espèce ont été effectuées selon le processus défini à l'annexe 3 et que les informations recueillies ont été évaluées autant que faire se peut sur place. Ces prescriptions s'appliquent sous réserve des dispositions de l'art. 38 OEV relatives aux compétences du DFAE.

Si la représentation estime que les conditions d'octroi d'un visa en vertu de l'art. 4, al. 2, OEV ne sont pas remplies, elle saisit les données relatives à la demande dans le système ORBIS (y compris la photo et les empreintes digitales de l'intéressé) et notifie le rejet de la demande au moyen du formulaire ad hoc sans en référer au SEM (cf. ch. 9 et annexe 1).

Concernant les modalités de saisie des données biométriques et de vérification dans AFIS (OR-AF), cf. ch. 2.4 [des directives du SEM en matière d'octroi de visas nationaux](#).

6. Examen du SEM

La Division Admission séjour examine, si nécessaire en collaboration avec le Domaine de direction Asile, si les motifs invoqués par le demandeur sont des motifs humanitaires au sens du ch. 4. Si l'on estime que de tels motifs existent, le visa est délivré (sans l'imprimer) dans le système ORBIS et transmis à la représentation compétente, qui l'imprime (ch. 8). En l'absence de motifs humanitaires, le SEM rédige dans ORBIS une note de service contenant la décision négative et indiquant les motifs du rejet de la demande conformément au formulaire, puis envoie la demande à la représentation compétente, qui refuse l'octroi du visa (ch. 9). Dans chaque cas particulier, le SEM procède conformément l'annexe 3.

7. Émoluments de visa

Aucun émoulement n'est perçu pour le traitement d'une demande de visa fondée sur l'art. 4, al. 2, OEV (visa humanitaire).

L'émoulement est toutefois perçu en cas de demande manifestement infondée ou de demande multiple pour des faits identiques. Il doit être versé avant le traitement de la demande.

8. Délivrance du visa

Lorsque le SEM a accordé le visa dans ORBIS, celui-ci est délivré avec les caractéristiques suivantes :

- dans le masque de base ORBIS, cliquer sur visa D ;
- type de visa : sélectionner le champ "visa selon l'art. 4 al. 2. OEV"
- durée de validité : 90 jours à compter de la date de voyage prévue ;
- nombre d'entrées : 1 ;
- durée de séjour : le système ORBIS inscrit automatiquement « XXX » ;
- motif du voyage : « visa selon l'art. 4, al. 2 OEV » (à sélectionner dans le menu déroulant d'ORBIS).

Le visa est imprimé dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du visa par le SEM. Dans ce délai, la représentation peut partir de l'idée que les conditions d'octroi du visa humanitaire sont toujours remplies. En cas de doute ou après l'échéance du délai de trois mois, elle prend contact avec le SEM (Division Admission Séjour).

9. Refus de visa

La représentation suisse à l'étranger refuse d'octroyer un visa lorsqu'elle considère que les conditions d'octroi selon le ch. 4 ne sont pas remplies ou si le SEM lui demande de rejeter la demande de visa (cf. ch. 6).

Dans ORBIS, le visa est refusé et les motifs correspondants sont indiqués. Le formulaire de refus est généré directement par le système. Le document est enregistré en tant qu'annexe et peut être téléchargé et imprimé directement depuis ORBIS. Le formulaire est remis en main propre ou transmis par voie postale au demandeur ou à un destinataire autorisé.

En cas de non-entrée en matière ou de classement de la demande, il faut sélectionner le motif de retrait dans ORBIS et en démontrer le bien-fondé dans une note.

10. Voies de droit

Les voies de droit ordinaires (opposition auprès du SEM, recours auprès du Tribunal administratif fédéral) sont ouvertes en cas de refus de visa. Lorsque la décision de refus fait l'objet d'une opposition, la Division Admission séjour réexamine la demande de manière minutieuse et approfondie, en collaboration avec le service du Domaine de direction Asile qui a compétence pour le pays en question.

En cas d'opposition, le SEM efface la décision initiale et réexamine la demande dans ORBIS.

11. La sortie du pays de séjour à la suite de l'octroi d'un visa

La délivrance d'un visa pour des raisons humanitaires accorde à la personne concernée un droit d'entrée en Suisse. Il incombe à la personne concernée dans l'État de séjour d'organiser son départ légal en collaboration avec les autorités locales. Toutefois, l'obtention d'un visa pour des raisons humanitaires ne garantit pas le départ effectif de l'État de séjour. Certains pays n'autorisent pas la sortie du territoire si la personne séjourne illégalement dans le pays et/ou n'a pas de passeport national. Un Laissez-passer délivré par la Suisse ne remplace pas le passeport et ne permet que l'entrée en Suisse.

12. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 16 janvier 2023 et remplace la directive du 14 juin 2022.

Meilleures salutations
Secrétariat d'État aux migrations SEM



Cornelia Lüthy
Sous-directrice

- Annexe 1 : formulaire de refus d'octroi de visa
- Annexe 2: (interne) contrôle relative à la sécurité pour les demandeurs de visa humanitaire.
- Annexe 3: (interne): processus de traitement

Destinataires des copies

Destinataires des directives Visas
Destinataires des directives Frontière
Destinataires des directives Asile
Tribunal administratif fédéral